



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 145 du 23 août 2022

SOMMAIRE

DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté de nomination de nouveaux Délégué Départemental de l'Éducation Nationale.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Décision DDETS/DIRECTION/2022/13 portant subdélégation de signature administrative.

Décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2022/14 portant subdélégation de signature.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0179 du 18 août 2022 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau de l'Ilette, de la Moine et de la Sèvre Nantaise situés sur les territoires des communes des Sorinières et de Clisson.

Le bénéficiaire de l'opération est le bureau d'études Hydro-Concept.

Arrêté préfectoral 2022/SEE/0049 du 8 août 2022 portant dérogation pour la destruction d'un chêne abritant le grand capricorne et d'un chêne constituant un habitat favorable à l'espèce. Construction d'une micro crèche au hameau de la Chenaie, parcelle AK 311 sur la commune de CASSON.

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du mardi 27 septembre 2022.

DIR OUEST – Direction interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté préfectoral permanent portant réglementation de la circulation sur la section non concédée de l'A83 dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral permanent portant autorisation de circulation sur la voie réservée aux transports en commun de l'A83 dans le département de Loire Atlantique

- Vu la loi organique du 30 octobre 1886, relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;
- Vu le décret organique du 18 janvier 1887, relatif à l'organisation de l'enseignement primaire, pris pour l'application de la loi du 30 octobre 1886 ;
- Vu le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 relatif aux délégués départementaux de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en sa séance du 05 juillet 2022;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont désignés en qualité de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale, pour la durée du nouveau mandat de la délégation départementale (**Rentrée 2021 – Rentrée 2025**) les candidats dont les noms suivent :

Nouvelles candidatures

Circonscription 2021/2022		Nom	Prénom
Saint-Sébastien-Sur-Loire	Mme	CHAMBARAUD	Yvette
Saint-Sébastien-Sur-Loire	M.	BOUILLAUD	Dominique
Saint-Nazaire Est	Mme	LOPEZ	Viviane

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Pour ampliation

Le Secrétaire Général


Emmanuel ROUETTE

A Nantes, le 07/07/2022



Patricia GALEAZZI

Diffusion : Tous les IEN – Mme la Présidente des DDEN - BOPLA



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Décision DDETS/DIRECTION/2022/13
portant subdélégation de signature administrative**

Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de Mme Carine VERITE et portant nomination dans l'emploi de directeur adjoint départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de M. Louis MAZARI ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe et à M. Louis MAZARI, directeur départemental adjoint, à effet de signer au nom de Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice adjointe et du directeur adjoint, la signature est subdéléguée, à effet de signer au nom de Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral susvisé :

Pour le pôle « TRAVAIL ET ENTREPRISE » à :

- M. Jacques LE MARC, Directeur du travail, responsable du pôle
- M. Daniel GALLIOU, Directeur adjoint du travail, responsable du service « mutations économiques »
 - o Mme Nathalie TARAULT, Inspectrice du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLIOU.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 2, la signature est subdéléguée, à effet de signer au nom de Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral susvisé :

Pour le pôle « TRAVAIL ET ENTREPRISE » à :

- Mme Corinne BERRIEX, Directrice adjointe du travail, responsable d'Unité de Contrôle
- M. Laurent BOULANGEOT, Directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de Contrôle et de l'antenne de Saint Nazaire
- M. Yvan REDUREAU, Directeur adjoint du travail, responsable d'Unité de Contrôle
- M. Fabrice DAVID, Inspecteur du travail, responsable d'Unité de Contrôle
- Mme Noémie MOUTON, Inspectrice du travail, cheffe du service Section Centrale Travail/renseignements législation du travail

Pour le pôle « ACCES A L'EMPLOI ET AU LOGEMENT » :

Au sein du « Service Public de la Rue au Logement » à :

- M. Stéphane GUIMARD, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du service
- Mme Stéphanie TESSIER, adjointe au responsable du service, Conseillère technique de service social

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service ou de son adjointe, subdélégation de signature est donnée dans leur domaine d'intervention spécifique à :

- Mme Cécile GREGOIRE, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du Logement d'abord et de l'observation sociale
- Mme Morgane DAVID, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'hébergement des demandeurs d'asile
- Mme Eve MAURY, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la veille sociale et de la résorption des bidonvilles
- Mme Frédérique CONNART, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'accès au logement social des publics précaires
- Mme Catherine ROSPAPE, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de la prévention des expulsions
- Mme Nathalie ARNOUX, Attachée d'administration de l'Etat, responsable du droit au logement opposable

Au sein du « Service Public de l'Insertion et de l'Emploi » à :

- M. Rémi MORANDEAU, Directeur adjoint du travail, responsable du service

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service, subdélégation de signature est donnée dans leur domaine d'intervention spécifique à :

- Mme Marie HASSED, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'insertion par l'activité économique
- Mme Sophie LEMBO, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'intégration
- Mme Isabelle LE TALLEC, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la stratégie pauvreté et des publics vulnérables

Pour la mission « d'APPUI ET D'ANIMATION TERRITORIALE ET TRANSVERSALE » à :

- Mme Marion TREGOUET, cadre contractuelle de catégorie A, Chargée de mission Développement de l'Emploi et des Territoires
- Mme Diane MAHU, Attachée d'administration de l'Etat, Chargée de mission Développement de l'Emploi et des Territoires
- M. Henri LOUIS, Attaché d'administration de l'Etat, Chargé de mission Développement de l'Emploi et des Territoires
- Mme Claude TRICHET, Inspectrice du travail, Chargée de mission Développement de l'Emploi et des Territoires
- Mme Françoise BAYLE, Conseillère technique supérieure de service social, responsable de la cellule instances médicales et de l'aide alimentaire

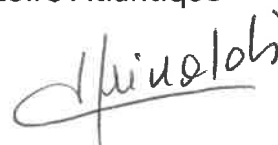
ARTICLE 4 : la décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2022/02 portant subdélégation de signature en date du 24 mai 2022 est abrogée.

ARTICLE 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Nantes, le 23 août 2022

La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de
la Loire-Atlantique



Blandine GRIMALDI



**Décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2022/14
portant subdélégation de signature**

Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans l'emploi de directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de Mme Carine VERITE et portant nomination dans l'emploi de directeur adjoint départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique de M. Louis MAZARI ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départementale ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe et à M. Louis MAZARI, directeur départemental adjoint, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique par l'arrêté préfectoral sus-visé.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, aux personnes suivantes :

- M. Stéphane GUIMARD, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du « service public de la rue au logement »
- Mme Stéphanie TESSIER, Conseillère technique de service social, adjointe au responsable du « service public de la rue au logement »
- M. Rémi MORANDEAU, Directeur adjoint du travail, responsable du « service public de l'insertion et de l'emploi »

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1 et 2, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique :

- Mme Cécile GREGOIRE, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du Logement d'abord et de l'observation sociale
- Mme Morgane DAVID, Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'hébergement des demandeurs d'asile
- Mme Eve MAURY, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la veille sociale et de la résorption des bidonvilles
- Mme Isabelle LE TALLEC, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la stratégie pauvreté et des publics vulnérables
- Mme Sophie LEMBO, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'intégration
- Mme Françoise BAYLE, Conseillère technique supérieure de service social, responsable de la cellule instances médicale et de l'aide alimentaire

L'annexe 1 à la présente décision contient les spécimens de signature des agents ayant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 - Cœur Chorus : Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

En qualité de Responsables d'Unité Opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :

- BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité »
- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
- BOP 157 « Handicap et dépendance »
- BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- BOP 183 « Protection maladie »
- BOP 303 « Immigration et asile »
- BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- BOP 364 « Cohésion » du plan de relance

Pour les actes suivants :

- la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO.
- L'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement).
- Le traitement des immobilisations
- Le traitement des recettes non fiscales
- Les travaux de fin de gestion

Pour la consultation des données Cœur Chorus pour tous les BOP ;

ARTICLE 5 – Chorus Formulaires : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 3, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'Etat, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- Les demandes d'engagement juridique
- les constatations et certifications du service fait
- les ordres de payer

ARTICLE 6 – Chorus DT : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 4 de la présente décision.

ARTICLE 7 – Carte achat : Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDETS 44 à l'aide de la carte achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Mme Carine VERITE, directrice départementale adjointe
- M. Louis MAZARI, directeur départemental adjoint
- M. Laurent BOULANGEOT, responsable de l'unité de contrôle de Saint-Nazaire

ARTICLE 8 : la décision d'ordonnateur secondaire DDETS/DIRECTION/2022/01 portant subdélégation de signature en date du 15 avril 2022 est abrogée.

ARTICLE 9 : Ampliation de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique et à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 10 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Nantes, le 23 août 2022

La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de
la Loire-Atlantique



Blandine GRIMALDI

**ANNEXE 1
SPECIMEN DE SIGNATURES**

à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique

<p align="center">Carine VERITE Directrice adjointe</p>	<p align="center">Louis MAZARI Directeur adjoint,</p>
	
<p align="center">Stéphane GUIMARD Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du Service Public de la Rue au Logement</p>	<p align="center">Stéphanie TESSIER Conseillère technique de service social , adjointe au responsable du Service Public de la Rue au Logement</p>
	
<p align="center">Cécile GREGOIRE Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Logement d'abord et observation sociale »</p>	<p align="center">Morgane DAVID Attachée d'administration de l'Etat, responsable « Hébergement des demandeurs d'asile »</p>
	
<p align="center">Eve MAURY Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Veille sociale et résorption des bidonvilles »</p>	<p align="center">Sophie LEMBO Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Intégration »</p>
	
<p align="center">Rémi MORANDEAU Directeur adjoint du travail, responsable du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi</p>	<p align="center">Isabelle LE TALLEC Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable « Stratégie pauvreté et protection des publics vulnérables »</p>
	
<p align="center">Françoise BAYLE Conseillère technique supérieure de service social, responsable de la cellule instances médicale et de l'aide alimentaire</p>	
	




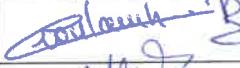


Annexe 2

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué accordée par
Blandine GRIMALDI

Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique






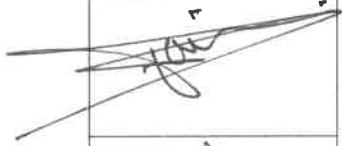

Cœur Chorus

Liste des habilitations à la DDETS 44

Utilisateur Cœur Chorus			Type de licence	Signature
NOM	Prénom	Service		
GALLION	Céline	Service public de la rue au logement	RUO	
PAIREAU	Franck	Service public de la rue au logement	RUO	
JUDALET-POTTIER	Aurélia	Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	
GOULAMHOUSSEN	Rézina	Service public de la rue au logement	RUO	
LECLERC	Corine	Service public de l'insertion et de l'emploi	RUO	
PINAU	Patricia	Service public de la rue au logement	RUO	

**ANNEXE 3
SPECIMEN DE SIGNATURES**


à la subdélégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique
Chorus Formulaires
Liste des habilitations à la DDETS 44

Utilisateur Chorus Formulaires			Type de formulaires	Signature
Nom	Prénom	Service		
FUSILLER	Brigitte	Service public de la rue au logement	Demande d'engagement juridique, constatation du service fait et fiche communication/ ordre de payer	
JUDALET POTTIER	Aurélia	Service public de l'insertion et de l'emploi		
GALLION	Céline	Service public de la rue au logement		
GOULAMHOUSSEN	Rézina	Service public de la rue au logement		
LECLERC	Corinne	Service public de l'insertion et de l'emploi		
PAIREAU	Franck	Mission d'appui et d'animation territoriale et transversale		
PINAU	Patricia	Service public de la rue au logement		

Annexe 4

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique










Chorus DT
Liste des habilitations à la DDETS 44

Valideur Hiérarchique 1 (VH1) et gestionnaire Ordre de Mission (OM)			Profil d'habilitation	Signature
NOM	Prénom	Fonction/Service		
GRIMALDI	Blandine	Directrice	VH1-OM	
VERITE	Carine	Directrice adjointe Responsable du pôle « accès à l'emploi et au logement »	VH1-OM	
GUIMARD	Stéphane	Responsable du service public de de la rue au logement	VH1-OM	
TESSIER	Stéphanie	Adjointe au responsable du service public de de la rue au logement	VH1-OM	
GREGOIRE	Cécile	Responsable de l'hébergement d'insertion et du logement accompagné	VH1-OM	
PAIREAU	Franck	Responsable de la Veille sociale et de l'hébergement d'urgence	VH1-OM	
DAVID	Morgane	Responsable de l'hébergement des demandeurs d'asile	VH1-OM	
WARIN	Gaelle	Responsable de l'observation sociale hébergement/logement	VH1	
CONNART	Frédérique	Responsable de l'accès au logement social des publics prioritaires	VH1-OM	
ARNOUX	Nathalie	Responsable du droit au logement opposable	VH1-OM	
ROSPAPE	Catherine	Responsable de la prévention des expulsions	VH1-OM	
LEMBO	Sophie	Responsable de l'intégration et de l'aide alimentaire	VH1-OM	
LE TALLEC	Isabelle	Responsable de la stratégie pauvreté et de la protection des personnes vulnérables	VH1-OM	

Annexe 4 (suite)

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-
Atlantique


Chorus DT
Liste des habilitations à la DDETS 44

MAZARI	Louis	Directeur adjoint Responsable mission transverse Pôle « travail et entreprise »	VH1-OM	
MORANDEAU	Rémi	Responsable du service de l'insertion et de l'emploi	VH1-OM	
LE MARC	Jacques	Responsable du pôle « travail et entreprise »	VH1-OM	
HASSED	Marie	Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'insertion par l'activité économique	VH1-OM	
GALLIOU	Daniel	Responsable du service « mutations économiques »	VH1-OM	
MOUTON	Noémie	Responsable du service « SCT, renseignements législation du travail	VH1-OM	
BOULANGEOT	Laurent	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
BERREIX	Corinne	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
DAVID	Fabrice	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
REDUREAU	Yvan	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	

Annexe 4 (suite)

à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué accordée par
Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la
Loire-Atlantique

Chorus DT
Liste des habilitations à la DDETS 44

MAZARI	Louis	Directeur adjoint Responsable mission transverse Pôle « travail et entreprise »	VH1-OM	
MORANDEAU	Rémi	Responsable du service de l'insertion et de l'emploi	VH1-OM	
LE MARC	Jacques	Responsable du pôle « travail et entreprise »	VH1-OM	
HASSED	Marie	Attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'insertion par l'activité économique	VH1-OM	
GALLIOU	Daniel	Responsable du service « mutations économiques »	VH1-OM	
MOUTON	Noémie	Responsable du service « SCT, renseignements législation du travail »	VH1-OM	
BOULANGEOT	Laurent	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
BERREIX	Corinne	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
DAVID	Fabrice	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	
REDUREAU	Yvan	Responsable d'unité de contrôle	VH1-OM	

Arrêté n°2022/SEE/0179

portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau de l'Ilette, de la Moine et de la Sèvre Nantaise situés sur les territoires des communes des Sorinières et de Clisson.

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Hydro-Concept en date du 12 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 12 août 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 juillet 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 25 juillet 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre d'un suivi des indicateurs biologiques sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Tristan GUERIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Alexis SOMMIER	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yann NAIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Angéline HERAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Nadine CARPENTIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Thomas POLLIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian MEZERGUE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Maurane DROUET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Lucas BESNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Agathe RIPOTEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Pierre LAILLE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Mattéo JASNY	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire- atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

En raison des conditions hydrologiques actuelles, particulièrement sévères, les pêches électriques doivent être effectuées uniquement lorsque le niveau d'eau des cours d'eau ciblés aura retrouvé un niveau acceptable.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau :

- de l'Ilette - commune des Sorinières ;
- de la Moine - commune de Clisson ;
- de la Sèvre Nantaise - commune de Clisson.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ...) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire des Sorinières et le maire de Clisson sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 18 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par
subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoint,


Pierrick LE BARDS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



Arrêté N° 2022 / SEE / 0049

portant dérogation pour la destruction d'un chêne abritant le grand capricorne
et d'un chêne constituant un habitat favorable à l'espèce.

Construction d'une micro crèche au hameau de la Chenaie, parcelle AK 311 sur la commune de CASSON.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la Flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN);

VU la demande de dérogation cerfa n°13 616*01 « Demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées » accompagnée du dossier explicatif, établie en date du 28 octobre 2021 par la SCI GUIBAL, et complétée le 30 novembre 2021

VU la consultation du public menée du 15 décembre 2021 au 03 janvier 2022 inclus, menée en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement, et l'examen des 9 observations formulées durant cette période ;

VU la saisine du CNPN en date du 16 décembre 2021 et son avis « favorable sous condition » en date du 10 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la destruction, limitée en nombre, de deux chênes, dont un abrite le grand capricorne et l'autre constitue un habitat favorable à l'espèce, et ce dans le cadre de la construction d'une micro-crèche sur la commune de Casson ;

CONSIDÉRANT que le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) est une espèce protégée par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT le constat réalisé par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) le 20 octobre 2021, corrélé par l'inventaire réalisé par le bureau d'étude ATLAM en novembre 2021, que les 2 arbres sont inclus dans un réseau plus large d'arbres abritant ou susceptibles d'abriter le Grand Capricorne sur un rayon de 300 m autour du projet ;

CONSIDÉRANT que les travaux visant l'abattage des 2 arbres sur la parcelle AK 311 suivront les prescriptions issues de la « doctrine pour les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de Grand Capricorne en Loire-Atlantique », édictée sous couvert du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN),

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CNPN en date du 10 février 2022, sous réserve est de la mise en place, dans un périmètre élargi, d'une protection durable des haies les plus significatives pour le Grand capricorne au travers d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) ou d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse à cet avis, mais aussi aux observations formulées lors de la consultation du public, une procédure visant à la mise en place d'un APPB « grands capricornes » est d'ores et déjà engagée sur la commune de Casson, avec son aval ; cet APPB permettra la protection forte, dans un rayon de 300 mètres autour de la parcelle concernée par le projet, d'un nombre très conséquent d'arbre, (39 arbres favorables au grand capricorne, dont 12 portent des traces d'activités de l'espèce, en proportion des 2 arbres impactés par le projet); elle englobera notamment la haie sur la parcelle concomitante, et destinée au stockage pendant cinq ans de la grume coupée, permettant ainsi l'achèvement des stades d'évolution des spécimens de grands capricorne de l'arbre colonisé jusqu'à leur envol ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) dans son aire de répartition naturelle notamment en raison du faible nombre d'arbres à abattre, et des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique en raison de travaux consistants à la construction d'une micro-crèche proche du bourg et des transports publics dans une commune dont la population est en augmentation croissante et où le mode de garde collectif n'existe pas à ce jour ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est SCI GUIBAL
Route de la Durandière
44240 SUCE-SUR-ERDRE

Article 2 : Nature de l'autorisation

Dans le cadre du projet de construction d'une micro-crèche sur la parcelle AK 311, la SCI GUIBAL doit procéder à l'abattage de 2 chênes dont l'un des 2 arbres abrite des spécimens de Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*).

Conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à déroger à la destruction des sites de reproduction et des aires de repos de cette espèce.

Article 3 : Localisation des travaux

Les 2 arbres à abattre se situent rue de la Chenaie sur la commune de Casson parcelle AK 311.

Article 4 : Mesures de réduction

Les 2 arbres à abattre sont coupés en présence d'un écologue, en dehors de la période de nidification des oiseaux (1^{er} avril – 31 juillet) et en dehors de la période d'activité du Grand Capricorne (1^{er} juin – 31 août) soit après le 31 août. L'arbre abritant le grand capricorne est coupé délicatement (éviter les chocs) en tronçons de minimum 3 mètres de long. Les tronçons sont repositionnés à la verticale dans la même orientation que l'arbre coupé et proches d'arbres favorables à la présence du Grand Capricorne (voir plan annexe 1).

Par courrier du 30 novembre 2021, la commune de Casson autorise le déplacement de la grume abritant le grand capricorne vers la haie de la parcelle communale AK 310. La commune s'engage à conserver les tronçons sur place jusqu'à pourrissement.

Article 5 : Mesures de suivi

Un suivi des arbres transférés sera effectué en n+1 et n+3 après la date de transfert.
Un rapport de suivi sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 6 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée du 1^{er} septembre 2022 au 31 mars 2023.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Châteaubriant, le 8 août 2022

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,



Pierre CHAULEUR

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

- 1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- 2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2022/SEE/0049
du : 8 août 2022

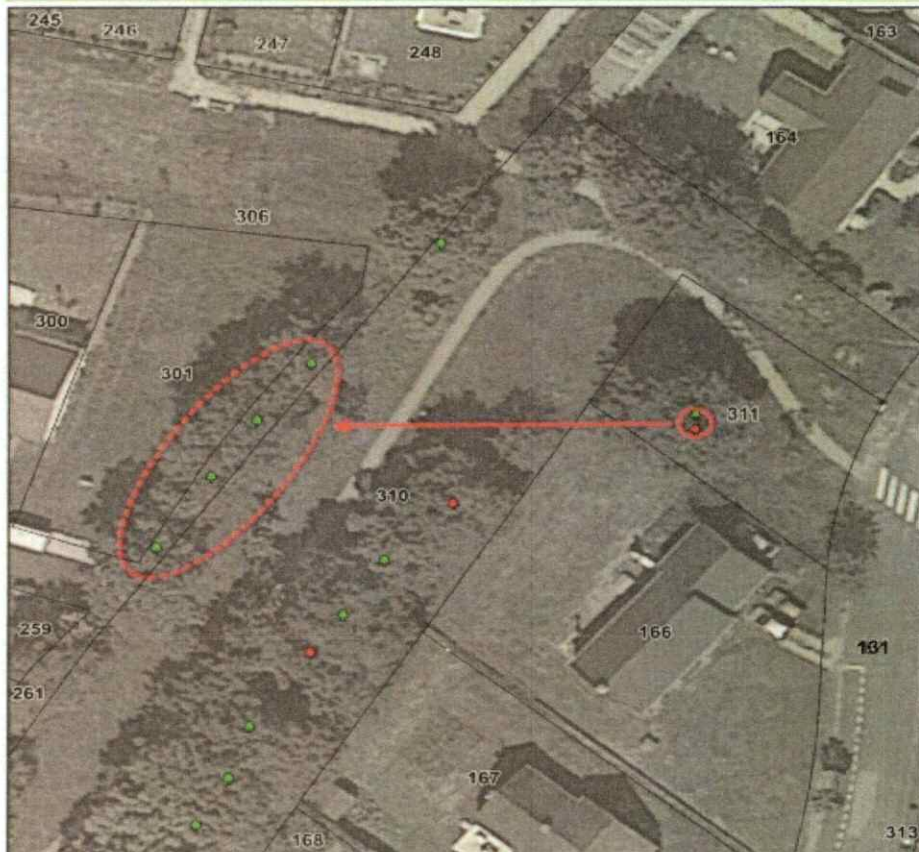
ANNEXE

A Châteaubriant, le 8 août 2022



Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,


Pierre CHAULEUR



LOCALISATION DE LA ZONE DE TRANSFERT DU FÛT.



Enjeux des arbres

-  Arbres favorables au Grand capricorne
-  Arbres avec présence de Grand capricorne

Autres éléments

-  Fût à déplacer
-  Site de dépôt



0 10 20 m

ATLAM
Associations pour le Traitement des Lignes Arborescentes et des Morts



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Nantes, le 22/08/2022

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du mardi 27 septembre 2022

à la DDTM 44 (10 bd Gaston Serpette - salle du sous-sol)

(Président : M. Olivier LAIGNEAU)

ORDRE DU JOUR

A 10 h

dossier N° 22-337 : extension de l'ensemble commercial de l'Aulnaie à Saint-Julien-de-Concelles

A partir de 10 h 45

dossier N°22-338 : création d'un ensemble commercial rue du Chapeau Rouge à Nantes



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION sur la section non concédée de l'A83 dans le département de Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE RÉGION PAYS DE LA LOIRE, PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant le liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013190-0001 du 9 juillet 2013 relatif à la limitation de vitesse des véhicules empruntant le périphérique de Nantes et ses voies d'accès ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'usage des voies de la section non concédée de l'A83 (PR 0+000 au PR 5+475) afin d'assurer la sécurité des usagers dans le département de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

L'usage de l'A83 dans le département de la Loire-Atlantique entre le PR0+000 (limite avec le périphérique de Nantes) et le PR 5+475 (limite avec l'autoroute A83 sous concession ASF), de ses échangeurs et de ses dépendances est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

Article 2 - Dispositions spécifiques relatives aux accès et circulation

2-1 Dispositions applicables à l'ensemble des voies de l'A83

La section non concédée de l'A83 dans le département de la Loire-Atlantique est classée dans la catégorie des autoroutes ; ses accès et sorties ne peuvent se faire que par les bretelles prévues à cet effet.

L'accès à la section de l'A83 est interdit en permanence :

- 1° aux animaux ;
- 2° aux piétons ;
- 3° aux véhicules sans moteur ;
- 4° aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° aux cyclomoteurs ;
- 6° aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- 7° aux quadricycles à moteur ;
- 8° aux tracteurs et matériels agricoles et aux matériels de travaux publics. Toutefois la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

2-2 Dispositions applicables à la voie réservée aux transports en commun

En complément des dispositions spécifiques relatives aux accès et circulation listées ci-dessus, la circulation sur la voie réservée aux transports en commun définie à l'article 7 ci-après est interdite à tout véhicule ne bénéficiant pas d'une autorisation délivrée spécifiquement à cet effet par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 3 - Dispositions spécifiques relatives à la vitesse

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur l'A83 sur les sections listées ci-dessous.

3-1/ Limitation de vitesse à 110km/h

La vitesse est limitée à 110 km/h :

- dans le sens Nantes-Niort, du PR 4+680 au PR 5+475
- dans le sens Niort-Nantes, du PR 5+475 au PR 4+430

3-2/ Limitation de vitesse à 90km/h

La vitesse est limitée à 90 km/h :

- dans le sens Nantes-Niort, du PR 1+460 au PR 4+680
- dans le sens Niort-Nantes, du PR 4+430 au PR 1+360

3-3/ Limitation de vitesse à 80km/h

La vitesse est limitée à 80 km/h :

- dans le sens Nantes-Niort, du PR 0+000 au PR 1+460

3-4/ Limitation de vitesse à 70km/h

La vitesse est limitée à 70 km/h :

- dans le sens Niort-Nantes, du PR 1+360 au PR 1+000 et du PR 0+230 au PR 0+000

3-5/ Limitation de vitesse à 50km/h

La vitesse est limitée à 50 km/h :

- dans le sens Niort-Nantes, du PR 1+000 au PR 0+230

3-6/ Échangeurs

Sur les bretelles d'échangeurs, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2 du code de la route. Toutefois les usagers doivent adapter leur vitesse à la configuration des lieux comme le stipule l'article R 413-17 du code de la route.

En restriction à l'alinéa précédent, une limitation particulière de la vitesse maximale est imposée sur les bretelles de sortie suivantes :

Sens Nantes-Niort

Echangeurs	N° Echangeur	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
Porte des Sorinières	44N984448	vers N844 (périphérique ext.)	70 puis 50 km/h
Aire de la Grassinière ouest / Vertou		vers l'aire	70 puis 50 puis 30 km/h
A83/D178		vers D178	70 km/h

Sens Niort-Nantes

Echangeurs	N° Echangeur	Bretelle de sortie	Limitation de vitesse
Aire de la Grassinière Est		vers l'aire	70 puis 50 puis 30 km/h
Porte des Sorinières	44N984448	vers N844 (périphérique ext.)	70 puis 50 puis 30 km/h
		vers N844 (périphérique int.)	70 puis 50 km/h

Article 4 - Dispositions spécifiques relatives à l'arrêt et au stationnement

En raison des risques importants de collision, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les voies de circulation, de décélération, les accotements, la voie réservée aux transports en commun et les bandes d'arrêt d'urgence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier. En cas d'urgence et d'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule, le conducteur doit l'immobiliser en dehors des voies réservées à la circulation, assurer la présignalisation du véhicule et en aviser sans délai les forces de l'ordre en composant le 17.

Les arrêts et stationnements de véhicules sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur la voie réservée aux transports en commun, non justifiés par l'urgence et l'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule sont passibles d'une contravention de quatrième classe et d'une mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues à l'article R. 417-9 du code de la route. Le gestionnaire de la route nationale assure la signalisation des véhicules qu'il trouve dans cette situation ou qui lui sont signalés. Il communique l'information aux forces de l'ordre qui font procéder à l'enlèvement du véhicule dans les plus brefs délais.

Article 5 - Dispositions spécifiques relatives à l'arrêt et au stationnement des poids lourds

L'ensemble des prescriptions du précédent article s'appliquent aux poids lourds, y compris lorsque ces derniers s'arrêtent ou stationnent sur les bandes d'arrêt d'urgence ou sur la voie réservée aux transports en commun pour la réalisation de périodes de repos réglementaires.

Article 6 - Dispositions spécifiques relatives aux intersections et à leur régime de priorité

Les usagers qui accèdent à l'A83 par les bretelles des échangeurs sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur l'A83 qui bénéficient sauf indication contraire de la priorité de passage.

Conformément aux dispositions de l'article R 411-7-1°-a) du code de la route, les intersections de routes avec les bretelles de sortie de l'A83 voient leur régime de priorité défini comme suit : les usagers quittant l'A83 par les bretelles prévues à cet effet doivent respecter en fin de celles-ci les régimes de priorité réglementés par les articles R412-30, R415-6, R415-7 et R415-10 du code de la route, portés à leur connaissance par la signalisation en place et dont les règles de priorité sont listées ci-après.

Echangeurs	Communes	Voie rencontrée	Régime de priorité (Code de la route)								
			Feux tricolores (R412-30)		Cédez le passage sur giratoire (R415-10)		Stop (R415-6)		Cédez-le-passage sur intersection(R415-7)		
			Nantes-Niort	Niort-Nantes	Nantes-Niort	Niort-Nantes	Nantes-Niort	Niort-Nantes	Nantes-Niort	Niort-Nantes	
Porte des Sorinières	Saint-Sébastien-sur-Loire	N844 (extérieur)								X	X
		N844 (intérieur)									

Article 7 - Dispositions spécifiques relatives aux voies réservées aux transports en commun (VRTC)

La VRTC est une voie de circulation permanente, aménagée en lieu et place de la bande d'arrêt d'urgence. Cette voie réservée fait l'objet des règles particulières d'utilisation définies dans le présent article.

7-1/ Localisation des sections de VRTC

Des panneaux de type B27a et B27b signalent les début et fin des sections de l'A83 comportant une VRTC (interrompue au droit de chaque bretelle d'entrée ou sortie). Les sections comportant une VRTC sont :

- du PR4+030 au PR3+030 sens Niort-Nantes
- du PR2+510 au PR2+280 sens Niort-Nantes
- du PR 1+910 au PR1+440 sens Niort-Nantes
- du PR1+190 au PR1+060 sens Niort-Nantes
- du PR0+210 au PR0+000 sens Niort-Nantes

7-2/ Véhicules autorisés à utiliser la VRTC

Conformément à l'article 2-2 précédent, seuls peuvent circuler sur la VRTC les véhicules bénéficiant d'une autorisation d'usage délivrée spécifiquement à cet effet par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

7-3/ Conditions d'utilisation de la VRTC

En complément à la restriction d'usage ci-dessus, la VRTC est utilisable par les bénéficiaires uniquement lorsque la vitesse du flux de circulation principal est inférieure à 70 km/h. Lorsque la vitesse du flux de circulation est supérieure à 70 km/h, la VRTC remplit le rôle d'une bande d'arrêt d'urgence et les véhicules bénéficiaires de l'autorisation d'usage de la VRTC, doivent circuler sur les voies de la section courante.

Dans le cas d'un accident en section courante, de la présence d'un véhicule arrêté ou de l'intervention du gestionnaire routier (ou des entreprises mandatées par celui-ci) sur la voie réservée, celle-ci reprend de fait la fonction de bande d'arrêt d'urgence en amont de l'événement considéré et sur 100 m après ce dernier. Au-delà, la voie conserve son statut de voie réservée.

Les véhicules bénéficiaires d'une autorisation d'usage de la VRTC doivent prévenir leur PC en cas d'incident sur une voie réservée. Chaque PC ayant connaissance d'un incident doit en informer immédiatement le centre d'ingénierie et de gestion du trafic de la DIR Ouest basé à Nantes.

7-4/ Vitesses autorisées

Sur la VRTC, la vitesse maximale autorisée est de :

70 km/h

- du PR4+030 au PR3+030 sens Niort-Nantes
- du PR2+510 au PR2+280 sens Niort-Nantes
- du PR 1+910 au PR1+440 sens Niort-Nantes

50 km/h

- du PR1+190 au PR1+060 sens Niort-Nantes
- du PR 1+000 au PR 0+210 sens Niort-Nantes

La VRTC remplissant la fonction de bande d'arrêt d'urgence, les conducteurs des véhicules autorisés à circuler sur la VRTC sont appelés à la plus grande vigilance, des véhicules en détresse pouvant s'y arrêter à tout moment.

7-5/ Obligation d'information des conducteurs circulant sur la VRTC

Les autorités organisatrices des mobilités et les entreprises opérant pour le compte de celles-ci doivent porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance des chauffeurs des autocars et autobus bénéficiaires de l'autorisation d'usage de la VRTC par tout moyen traçable d'information ou de formation qu'elles jugent approprié.

Les autorités organisatrices des mobilités doivent par ailleurs tracer et rendre compte auprès de la DIR Ouest des modalités de porter à connaissance utilisées à chaque fois qu'un nouveau bénéficiaire de l'autorisation d'usage de la VRTC est identifié.

Article 8 - Dispositions générales

Les interdictions arrêtées aux articles 4), et 5) ne s'appliquent pas aux véhicules, aux conducteurs et aux personnels suivants :

- les véhicules d'intérêt général,
- les véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route et les véhicules des entreprises mandatées par celui-ci,
- les conducteurs et les personnels de service d'intérêt général, du gestionnaire de la route et des entreprises mandatées par celui-ci.

Article 9 - Dispositions antérieures au présent arrêté

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 - Date d'effet

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion être enregistré au greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique
- Monsieur le directeur départemental des routes ouest
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest
- Mesdames les présidentes des autorités organisatrices des mobilités opérant des services de transport sur la section non concédée de l'A83

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à la société gestionnaire de la partie A83 concédée.

Fait à Rennes, le

23 AOUT 2022

Pour le préfet de la Loire-Atlantique,
et par délégation

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest

Frédéric LECHELON



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Ouest**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION sur la voie réservée aux transports en commun de l'A83 dans le département de Loire Atlantique

LE PRÉFET DE RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant le liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013190-0001 du 9 juillet 2013 relatif à la limitation de vitesse des véhicules empruntant le périphérique de Nantes et ses voies d'accès ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 portant réglementation de la circulation sur la section non concédée de l'A83 dans le département de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'usage de la voie réservée aux transport en commun de l'A83 afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

La VRTC est une voie de circulation permanente, aménagée en lieu et place de la bande d'arrêt d'urgence. Cette voie réservée fait l'objet de règles particulières d'utilisation.

Seuls les véhicules autorisés par le présent arrêté peuvent circuler sur la voie réservée aux transports en commun, sous réserve du respect des règles définies dans l'arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A83

Article 2 - Véhicules autorisés à utiliser la VRTC

Les véhicules autorisés à utiliser la VRTC sont :

- les véhicules de secours, d'intervention et de service décrits aux articles R432-3, R432-4 et R432-5 du Code de la Route,
- les dépanneurs lorsqu'ils doivent procéder à une opération de remorquage sur cette voie,

- les véhicules assurant les lignes régulières de transport en commun circulant pour le compte des administrations organisatrices des mobilités (AOM) :
 - l'ensemble des lignes du service de transport ALEOP de la Région Pays de la Loire ;
 - l'ensemble des lignes du service de transport SEMITAN pour le compte de Nantes Métropole.

Les AOM et les entreprises autorisées doivent porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance des chauffeurs des autocars et autobus par tout moyen d'information ou de formation qu'elles jugent le plus approprié.

Article 3 - Révocation de l'autorisation

L'autorisation de circulation n'est pas accordée de manière définitive, elle est conditionnée aux respects des règles d'usage de la voie. En cas de non-respect de celles-ci, sur simple constatation du gestionnaire de voirie ou des forces de l'ordre, l'autorisation pourra être retirée sans préavis.

Article 4 - Dispositions antérieures au présent arrêté

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 - Date d'effet

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion être enregistré au greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique
- Monsieur le directeur départemental des routes ouest
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest
- Mesdames les présidentes des autorités organisatrices des mobilités opérant des services de transport sur la section non concédée de l'A83

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 23 AOUT 2022

Pour le préfet de la Loire-Atlantique,
et par délégation

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest

Frédéric LECHELON